

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Petit équipement et outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel) : éléments de décoration (pots, vases, guirlandes lumineuses,...), outillages (sérateur, ciseaux, fils, vaporisateur, arrosoir...), vêtements de travail (gant, sacoche, tablier...)

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone...).

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

Les prélèvements en nature (fleurs, accessoires...) seront à réintégrer.

- Assurance Responsabilité Civile Pro (RCP)

- Cotisation interprofessionnelle VAL'HOR : OBLIGATOIRE

Elle est composée d'un montant forfaitaire de 11 € HT pour frais de recouvrement et d'un montant modulé en fonction du nombre de salariés et de la surface de l'établissement.

Ainsi, pour un établissement inférieur à 120 m² et ayant moins d'un salarié effectif, la cotisation est d'environ 105 € HT.

Arrêté ministériel JO 09/10/2021

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

L'exonération de CFE s'applique aux artisans qui n'ont pas recours aux machines pour remplacer le savoir-faire, qui ne spéculent pas sur la matière première et dont leur activité est majoritairement un travail manuel.

Le fleuriste peut donc prétendre à l'exonération, il faut en faire la demande via les imprimés 1447-C/1447-M et 1465-SD.

BOI-IF-CFE-10-30-10-90 et BOI-RES-000018

- Cotisation SACEM si diffusion de musique dans l'établissement.

ET AUSSI :

- Les produits de soin (nourriture pour les fleurs, lustrant, dépollueur d'eau...), consommables (rubans, raphia...),

- Votre cotisation à un syndicat professionnel (FFAF),

- Les fournitures administratives,

- Les frais de formation, etc....

- Cotisations sociales :

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années

d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- Maladie - Maternité 1 : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- Maladie - Indemnités journalières 2 : taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : 17,75 % jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et 0,6 % au-delà

- Retraite complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et 8 % de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- Invalité - Décès : 1,30 % dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP (116 € commerçants et 134 € artisans)	116 €/134 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalité - Décès*	116 €
TOTAL	3 408 € / 3 426 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	1 610 € / 1 628 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)

- Retraite

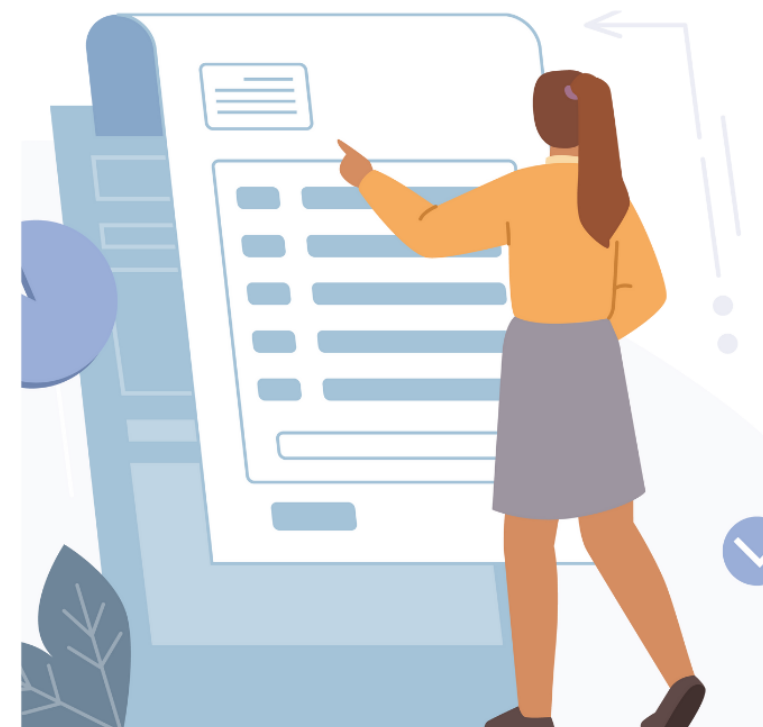
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

FLEURISTE

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

à pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La nature de l'activité du fleuriste est :

- artisanale si l'entreprise compte moins de 10 salariés (immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont il dépend)
- commerciale si l'entreprise compte plus de 10 salariés (immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés).

→ À noter que depuis la **Loi Sapin II du 9 décembre 2016**, il est possible pour un artisan d'employer jusqu'à 50 salariés s'il était déjà immatriculé au Répertoire des Métiers avant le dépassement du seuil supérieur de 10 salariés.

Conditions :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau CAP, BAC, ou BM fleuriste ou spécialisé en horticulture. **Loi 96-603 du 5 juillet 1996 - article 16**

- Affichage des prix T.T.C. Les prix sont librement déterminés.

- Le commerce doit être conforme aux exigences règlementaires liées aux ERP (Établissements Recevant du Public) : règles incendies (système de sécurité incendie et d'extincteurs accessibles), mise en place d'accès adaptés aux personnes à mobilité réduite et respect des normes d'hygiène des locaux (**arrêté du 9 mai 1995**).

Plusieurs modes d'exercice :

- Fleuriste indépendant en boutique
- Fleuriste indépendant sur les marchés (carte de commerçant ambulant à se procurer à la CMA)
- Fleuriste indépendant en franchise (les droits d'entrées peuvent atteindre jusqu'à 20 000 € avec un apport personnel minimal de 40 000 € à l'installation)

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

- Convention collective nationale applicable : **JO 3010-IDCC 1978**

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

- CA ANNUEL < 188 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 %.
- Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le Chiffre d'Affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (outillage, frais de décoration, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du Chiffre d'Affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.
En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le Chiffre d'Affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* CA ANNUEL > 188 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal) : Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes (VTE)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire PO).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions. **Article 50-0 du CGI § 4.**

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € et à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 €.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Deux taux de TVA en vigueur :

- Taux normal de 20 % pour les compositions, couronnes, conformément au **BOI-TVA-LIQ-20-20**.
- Taux intermédiaire de 10 % pour les produits de la floriculture d'ornement (à la seule condition qu'ils n'aient subi aucune transformation) (**BOI-TVA-LIQ-30-10-20 § 70**).

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 000 € pour les ventes et 37 500 € pour les prestations de services.
Les seuils majorés sont fixés à 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS).

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues :
• Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement
• Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante.

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS) n'est pas atteint.

- Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option. **BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240**
- La sortie du régime de franchise s'effectue dès l'année suivant le dépassement du seuil. Il n'y a donc plus de période de deux ans pour s'ajuster.

En cas d'achat ou de vente auprès d'un professionnel établi dans un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire et indiquer sur la facture :

- les numéros de TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur,
- la mention "*Exonération de TVA, article 262 ter, I du CGI*".

Pour rappel, une facture est obligatoire pour toute prestation ou vente entre professionnels. Pour une transaction envers un particulier, une note est obligatoire pour un montant égal ou supérieur à 25 € TTC dès lors que celui-ci la demande.

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé.
Contactez-nous pour plus d'informations.



- l'**ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ...

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....